

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2002)¹

La 46^{ème} session de la Conférence générale de l'AIEA a réuni à Vienne, du 16 au 20 septembre 2002, les délégations de 134 États membres et des représentants de diverses organisations internationales. Plusieurs résolutions ont été adoptées, se rapportant notamment aux domaines suivants.

Sûreté nucléaire, sûreté radiologique, sûreté du transport et sûreté des déchets

Par sa Résolution n° 9 relative aux mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets, la Conférence générale note avec satisfaction que la deuxième réunion d'examen des Parties Contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire est arrivée à la conclusion que des progrès importants ont été réalisés depuis la première réunion d'examen dans les domaines de la législation, de l'indépendance des organismes de réglementation, des ressources financières des organismes de réglementation et des exploitants, de l'amélioration de la sûreté des installations construites selon des normes de sûreté antérieures et de la préparation aux situations d'urgence. Elle demande à tous les États membres qui ne sont pas encore parties à cette Convention et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, de prendre les mesures nécessaires pour le faire rapidement. La Conférence générale se félicite du travail réalisé en 2002 pour renforcer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements et note qu'un projet de Code révisé devrait être soumis au Conseil des gouverneurs en 2003.

Concernant la sûreté du transport, la Conférence générale invite les États membres à participer à la Conférence internationale de 2003 sur la sûreté du transport des matières radioactives, laquelle se tiendra à Vienne du 7 au 11 juillet 2003. Elle se félicite de plus de ce que l'application de l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'Agence est devenue obligatoire le 1^{er} janvier 2002 en vertu du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'Organisation maritime internationale. Cette édition était déjà devenue obligatoire le 1^{er} juillet 2001 en ce qui concerne le transport aérien des matières radioactives en vertu des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle se déclare satisfaite des progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement du calendrier pour l'examen régulier du Règlement de transport de l'Agence en vue de la publication d'une édition révisée ou amendée, en tant que de besoin, tous les deux ans, à partir de 2003, ce qui correspond à la périodicité retenue par le

1. Les textes de ces résolutions sont disponibles sur le site internet de l'AIEA à l'adresse suivante : www.iaea.org/worldatom/About/Policy/GC/GC46/Resolutions/

Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport de marchandises dangereuses, et les organisations internationales s'occupant des divers modes de transports. Elle se félicite, en outre, de l'Accord intervenu en février 2002 sur la révision de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et invite instamment les États parties à ratifier au plus tôt le texte révisé de la Convention ; elle souligne aussi l'importance d'une large adhésion au régime international de responsabilité nucléaire établi par la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, telle qu'amendée en 1997.

En ce qui concerne la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Conférence générale note avec préoccupation le fait que des accidents nucléaires et radiologiques sont survenus dans différentes régions du monde au cours des dernières années, le nombre de sources orphelines signalées, ainsi que la possibilité que des substances radioactives soient utilisées à des fins malveillantes. Elle encourage aussi les États membres à mettre en œuvre, si besoin est, les moyens d'améliorer leurs propres préparations et capacités d'intervention en cas d'accident nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante des matières nucléaires ou radioactives.

Renforcement du système de garanties de l'AIEA

Par sa Résolution n° 12, la Conférence générale se félicite du fait que, au 20 septembre 2002, 68 États et autres organisations Parties à des accords de garanties ont signé des Protocoles additionnels visant le renforcement et l'amélioration de l'efficacité du système de garanties. Elle demande à tous les États et autres parties à des Accords de garanties qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement les Protocoles additionnels, et invite les signataires de ces Protocoles à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

Sécurité nucléaire – État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire

La Conférence générale a aussi adopté la Résolution n° 13 qui rappelle la nécessité de continuer à prêter attention aux incidences possibles des actes terroristes sur la sécurité des installations et matières nucléaires et des autres matières radioactives, soulignant l'importance d'améliorer la protection physique, les mesures contre le trafic illicite et les systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire. Elle engage tous les États membres à continuer de fournir à cet effet un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature et d'apporter au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et financier dont il aurait besoin. En outre, elle demande que les négociations relatives au projet d'amendement visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires soient rapidement conclues (voir *infra*).

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

L'AIEA n'est toujours pas en mesure de vérifier l'ensemble de la déclaration initiale de son programme nucléaire faite par la RPDC. La Résolution n° 14 exprime l'espoir que l'évolution politique actuelle en Asie du nord-est contribuera à une amélioration et engage la RPDC à prendre toutes les mesures jugées nécessaires par l'AIEA pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de cette déclaration.

Inspections nucléaires en Irak

Par sa Résolution n° 15, la Conférence générale engage l'Irak à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et à octroyer immédiatement un accès, sans condition et sans restriction pour permettre aux inspecteurs de l'AIEA de mener leur mandat. Elle souligne que l'AIEA doit, dès son retour en Irak, résoudre la question de savoir si les activités et les capacités nucléaires de l'Irak ont évolué depuis décembre 1998, quand les inspections en Irak ont été interrompues.

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

La Résolution n° 16 réaffirme le besoin urgent pour tous les États du Moyen-Orient d'accepter immédiatement l'application des garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires, à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Dans cet objectif, elle invite tous les États concernés à prendre les mesures pratiques et appropriées nécessaires à la création d'une telle zone dans la région et à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région.

Mise en œuvre du plan d'action révisé pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements²

En septembre 2001, dans sa Résolution n° 10, la 45^{ème} Conférence générale de l'AIEA avait approuvé la décision du Conseil des gouverneurs demandant au Secrétariat de mettre en œuvre le Plan d'action révisé pour la sûreté et à la sécurité des sources de rayonnements. La décision du Conseil avait été prise le 10 septembre 2001, le jour précédent les attaques terroristes du 11 septembre aux États-Unis, attaques qui ont amené l'Agence à apporter une attention particulière à la protection contre le terrorisme nucléaire. Ainsi l'entrée en vigueur du Plan d'action révisé intervient conjointement aux efforts entrepris pour renforcer le travail de l'Agence concernant la prévention des actes de terrorisme nucléaire décrits dans la Résolution n° 13 *supra*.

Le Plan d'action révisé prescrit les mesures devant être prises dans sept domaines :

- infrastructure réglementaire ;
- contrôle et gestion des sources, y compris la gestion des sources abandonnées ;
- classification des sources ;
- réponse aux événements anormaux ;
- échange d'informations ;
- enseignement et formation ;
- engagements internationaux.

2. Les textes des documents en question sont disponibles sur le site internet de l'AIEA à l'adresse suivante: www.iaea.org/worldatom/About/Policy/GC/GC46/Documents/

En septembre 2002, dans sa Résolution n° 9, la 46ème Conférence générale se félicite des progrès réalisés pour la mise en œuvre du Plan d'action révisé.

Concernant l'infrastructure réglementaire, le projet final du Guide de sûreté sur la protection et la sûreté des sources de rayonnements dans les domaines de la médecine, l'agriculture, la recherche, l'industrie et l'éducation devrait être soumis à la Commission sur les normes de sûreté en vue de son approbation au cours de la première moitié de 2003. En outre, les activités dans le cadre du projet type pour une amélioration de l'infrastructure de la radioprotection en Afrique, en Asie de l'est et dans le Pacifique, en Europe, en Amérique latine et en Asie de l'Ouest se sont poursuivies.

Concernant la gestion et le contrôle des sources, le projet final d'un guide de sûreté sur la radioprotection devait être soumis aux membres du Comité des normes de sûreté radiologiques en septembre 2002 pour examen lors d'une réunion de ce Comité.

Concernant les réponses à des événements anormaux, un document technique sur les stratégies nationales de détection et de localisation des sources orphelines et de leur gestion ultérieure existe sous la forme d'un projet final qui doit être publié avant la fin 2002.

Une réunion d'experts techniques s'est tenue du 19 au 23 août 2002 afin d'examiner l'efficacité du Code de conduite sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives (voir l'article de Katia Boustany dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 67 ; le texte du Code de conduite est reproduit dans le chapitre « Textes » de ce même *Bulletin*). Le groupe a procédé à un certain nombre de changements concernant les questions de sécurité à la suite des événements du 11 septembre, notamment l'ajout d'objectifs spécifiques relatifs à la sécurité, et une référence à la nécessité de protéger les installations dans lesquelles les sources sont gérées, de même que les sources elles-mêmes.

En discutant des moyens par lesquels pourrait être encouragée une large adhésion au Code, certains experts ont émis l'opinion que le Code devrait être pourvu d'une force juridique contraignante, permettant ainsi aux États de prendre des engagements concernant la mise en œuvre de ses principes. D'autres experts ont considéré que la nature actuelle du Code, sous la forme d'une recommandation aux États membres, était suffisante. Il a été convenu que la nature exacte du Code devrait être clarifiée, afin de prendre cette décision, et une telle clarification ne peut intervenir avant que la révision actuelle de la Classification des sources de rayonnements de l'AIEA ne soit achevée. Le Groupe a recommandé par conséquent, qu'une fois la révision achevée, le Directeur général envisage de convoquer un groupe d'experts techniques et juridiques afin d'examiner la révision du champ d'application du Code, la résolution des questions pendantes et déterminer, si, et comment, les principes établis dans le Code pourraient faire l'objet d'engagements individuels de la part des États.

Union européenne

Amendement de la réglementation d'application du Règlement relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (2002)

Le 10 septembre 2002, la Commission européenne a adopté le Règlement (CE) n° 1608/2002, modifiant le Règlement (CE) n° 1661/1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 64). Ce Règlement n° 1661, modifié par le Règlement (CE) n° 1621/2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69), fixe les modalités d'application du Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil relatif aux conditions d'importation

de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, modifié en dernier lieu en 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 45, 49, 55, 64 et 65).

Le Règlement de 2002 remplace l'annexe III du Règlement n^o 1661/1999 par une annexe contenant la liste des bureaux de douanes par lesquels des produits repris à l'annexe I sont susceptibles d'être déclarés pour la mise en libre pratique dans la Communauté européenne.

Règlement instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage (2000)

Le 22 juin 2000, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n^o 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Ce Règlement abroge le Règlement (CE) n^o 3381/94 du Conseil du 19 décembre 1994 sur le même sujet.

Aux termes du Règlement, sont considérés comme des biens à double usage les produits, y compris les logiciels et les technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire pouvant à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs (article 2). L'exportation de ces biens et technologies (dont la liste figurant en annexes I et IV référence certaines matières, équipements et installations nucléaires) est soumise à autorisation.

Les autorisations sont délivrées par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi. Il faut noter que pour l'exportation de certains biens ou technologies une autorisation générale communautaire d'exportation est nécessaire (article 6 et annexe II). Le Règlement fixe les procédures et les conditions de délivrance des autorisations.

Le Règlement n^o 1334/2000 a été modifié par plusieurs Règlements ultérieurs, le plus récent étant le Règlement (CE) n^o 880/2002 du Conseil du 27 mai 2002, modifiant l'annexe IV du Règlement n^o 1334/2000 afin de retirer de celle-ci les biens et technologies dont il considère que le contrôle des transferts n'est plus justifié à ce jour.

Résolution du Conseil concernant l'établissement de systèmes nationaux de surveillance et de contrôle de la présence de matières radioactives lors du recyclage des matériaux métalliques dans les États membres (2002)

Dans une Résolution du 22 avril 2002, le Conseil de l'Union européenne invite les États membres à adopter les mesures nécessaires en vue d'établir des systèmes permettant de réduire au minimum les risques radiologiques dans le recyclage des métaux et de prévenir, dans la mesure du possible, la présence de matières radioactives.

Relevant que la présence de sources de rayonnements non contrôlées ou de matériaux contaminés par des radionucléides d'origine naturelle ou artificielle a été détectée dans les matériaux métalliques destinés au recyclage, la Résolution souligne que de graves conséquences radiologiques peuvent en découler. La mise en place de mesures de prévention des risques radiologiques spécifiques est une condition pour le perfectionnement des systèmes nationaux de prévention des risques radiologiques dans le recyclage des produits métalliques et notamment du risque que des matières radioactives soient mélangées à des débris métalliques destinés au recyclage.